



## Avis n° 19/2009 du 1<sup>er</sup> juillet 2009

**Objet** : projet d'arrêté du Gouvernement flamand relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventions de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité (A/2009/016)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Veerle Heeren, Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, reçue le 08/06/2009 ;

Vu le rapport de Monsieur Jan Remans ;

Émet, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Madame Veerle Heeren, Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, demande l'avis de la Commission concernant un projet (adapté) d'arrêté du Gouvernement flamand relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventions de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité.

### **Contexte de la demande**

2. Le 2 mars 2009, la ministre Veerle Heeren a demandé l'avis de la Commission concernant un premier projet d'arrêté du Gouvernement flamand relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventions de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité.

3. Le 29 avril 2009, la Commission a émis à ce sujet l'avis défavorable n° 13/2009 et a invité le demandeur à adapter le projet d'arrêté sur la base des remarques et observations formulées et à soumettre à nouveau le texte revu à son avis.

Suite à cela, la Commission a reçu le 8 juin 2009 un projet d'arrêté retravaillé qui fait l'objet du présent avis.

4. Les remarques et observations formulées dans l'avis susmentionné n° 13/2009 seront parcourues ci-après et l'on vérifiera, point par point, dans quelle mesure il en a été tenu compte dans le projet d'arrêté retravaillé.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **2.1. Finalité, licéité et proportionnalité du traitement**

5. Dans l'avis n° 13/2009, la Commission a constaté que l'enregistrement de données visé par le projet d'arrêté<sup>1</sup> doit manifestement servir une **finalité double** :

---

<sup>1</sup> Le projet d'arrêté exécute l'article 67 du décret *sur les soins et le logement* du 13 mars 2009 qui stipule ce qui suit :  
"Les structures agréées rassemblent de façon coordonnée et systématique **les données quantitatives sur les usagers, leurs intervenants de proximité, la nature de la demande de soins, les services de soins et de logement offerts et l'effet des services de soins et de logement offerts.**

**Le Gouvernement flamand arrête les règles de l'enregistrement et du traitement de ces données, y inclus les données telles que visées aux articles 6 et 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dans le souci de la protection de la vie privée des usagers et des intervenants de proximité.**

- d'une part, organiser une **délivrance de soins** optimale pour chaque **usager individuel**, ce qui implique bien entendu le traitement de **données à caractère personnel permettant une identification directe**, et
- d'autre part, permettre à l'autorité d'aligner sa **politique de services de soins et de logement** sur les besoins réels de la société, objectif pour lequel des **données anonymes** devraient en principe suffire.

Au point 12 de l'avis n° 13/2009, la Commission faisait remarquer que le projet d'arrêté du Gouvernement flamand soumis pour avis ne faisait **aucune distinction entre les deux finalités distinctes et les enregistrements de données respectifs y afférents**. La Commission estimait dès lors recommandé et même nécessaire que le projet d'arrêté soit retravaillé et précisé sur ce point.

6. Pour tenir compte de la remarque susmentionnée, l'article 7 du projet d'arrêté a été adapté et un nouvel article 8 a été inséré. L'**article 7** se focalise sur le traitement dans le cadre de la **politique de services de soins et de logement** et l'**article 8** sur le traitement dans le cadre de la **délivrance de soins individuels**.

La Commission constate toutefois que l'article 7 ne mentionne pas **explicitement** la **finalité** du traitement (c'est-à-dire mener une politique au niveau des services de soins et de logement), contrairement à l'article 8 qui fait en outre également référence à l'article 67 du décret *sur les soins et le logement*. Une mention explicite similaire et une référence dans l'article 7 du projet d'arrêté ne feront qu'en faciliter la lisibilité et la clarté.

7. La Commission prend acte du fait qu'il est précisé à l'article 7 que dans le cadre de la **politique de services de soins et de logement**, seules des **données anonymes** seront enregistrées (voir article 7 du projet d'arrêté).

---

*L'objectif de l'enregistrement et du traitement des données est d'avoir accès aux données nécessaires à la **délivrance de soins** à l'usager de sorte que la structure elle-même ou le partenariat de structures agréées soient à même d'**aligner** celle-ci **au mieux aux besoins évolutifs de l'usager** et de surveiller la trajectoire de délivrance de soins par usager. Ils ont aussi comme **objectif** de mettre à la disposition du Gouvernement flamand des données sur la base desquelles celui-ci peut **aligner sa politique de services de soins et de logement sur les besoins évolutifs de la société**."*

8. La Commission constate que dans le nouvel article 8, § 1, troisième alinéa du projet d'arrêté, il est inséré que **les structures de services de soins et de logement peuvent mettre à disposition de l'Agence Soins et Santé des données à caractère personnel de leurs usagers** dans les cas suivants :

- lorsque, sur demande motivée (et par dérogation aux conditions spécifiques d'agrément) d'un centre de soins agréé, l'administrateur général de l'Agence Soins et Santé autorise ce centre à offrir à un usager, âgé de moins de 65 ans, des soins aux personnes âgées (voir article 9, deuxième alinéa du projet d'arrêté) ;
- lorsqu'un centre de soins de jour agréé ou un centre de court séjour admet un usager, âgé de moins de 65 ans, et que ce centre met à disposition un rapport d'où il ressort que dans l'environnement de l'usager, il n'y a pas d'autre structure disponible qui puisse répondre de manière adéquate à la demande de soins (voir article 10 du projet d'arrêté) ;
- lorsque la communication ou la consultation de données à caractère personnel est nécessaire au calcul des subventions ;
- lorsque la communication ou la consultation de données à caractère personnel est nécessaire à l'exercice du contrôle mentionné à l'article 72 du décret *sur les soins et le logement* du 13 mars 2009.

Il est évident que pour ces traitements de données à caractère personnel aussi, **toutes les garanties de la LVP** s'appliquent invariablement.

9. Aux points 14 à 16 inclus et 19 de l'avis n° 13/2009, la Commission se plaignait des **formulations très générales et très vagues** concernant l'enregistrement des activités de seulement quelques services/structures et ce, de manière dispersée dans différentes annexes, et elle demandait que ces points soient précisés et complétés.

Dans le nouveau projet d'arrêté, les articles (vagues) en question ont été supprimés ou retravaillés et il a en outre été inséré ce qui suit dans le nouvel article 8, § 1, premier alinéa : "À moins que les données à caractère personnel à enregistrer ne soient mentionnées dans les Annexes I à XIII incluses de cet arrêté, elles sont définies par le ministre après avis de la Commission de la protection de la vie privée. Les données à caractère personnel ne peuvent être enregistrées et traitées que si et pour autant que cela soit nécessaire pour l'aide et les services aux usagers concernés." [traduction libre réalisée par le secrétariat de la Commission, en l'absence d'une traduction officielle]

La Commission en prend acte.

10. Aux points 18 et 20 de l'avis n° 13/2009, la Commission suggérait qu'on pourrait peut-être procéder à une **harmonisation** concernant le contenu des dossiers individuels qui sont constitués auprès des différents services/structures, en particulier au niveau de l'identification de l'utilisateur et, le cas échéant, de l'identification d'une personne de contact et du médecin traitant.

Une telle harmonisation n'est pas souhaitée. La Commission en prend acte.

11. Au point 21 de l'avis n° 13/2009, la Commission estimait que le projet d'arrêté du Gouvernement flamand devait mentionner explicitement que de manière générale, tout **enregistrement et traitement de données à caractère personnel** doit se faire **en respectant les garanties prévues dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel**.

La Commission prend acte du fait qu'une telle mention a été reprise dans le nouvel article 8, § 1, premier alinéa du projet d'arrêté, mais uniquement pour les traitements de données à caractère personnel **dans le chef des structures de services de soins et de logement**.

La Commission constate (voir point 8) que le nouveau projet d'arrêté prévoit à l'article 8, § 1, troisième alinéa une communication – certes exceptionnelle – de données à caractère personnel par les structures de services de soins et de logement à l'Agence Soins et Santé. Dès lors, il va de soi que l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel **par l'Agence Soins et Santé** doivent également être effectués en respectant les garanties prévues dans la LVP.

Le projet d'arrêté doit dès lors être complété en ce sens.

12. La Commission constate qu'en ce qui concerne les **conditions d'agrément** pour les structures de services de soins et de logement, le projet d'arrêté fait référence à l'obligation de respecter l'article 8 nouvellement inséré (qui contient d'importantes dispositions en matière de protection des données à caractère personnel) à l'article 3 (structures visées dans les Annexes I à XII incluses) et pas à l'article 4 (associations visées à l'Annexe XIII). La Commission ne comprend pas bien cette logique et pense donc qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient naturellement de rectifier.

## **2.2. Délai de conservation des données à caractère personnel**

13. Au point 23 de l'avis n° 13/2009, la Commission constatait que le projet d'arrêté ne prévoyait nulle part (même pas dans ses Annexes) un **délai de conservation maximum** des données à caractère personnel à enregistrer.

L'article 8, § 1, quatrième alinéa du nouveau projet d'arrêté prévoit que **la structure de services de soins et de logement** ne peut conserver les données à caractère personnel concernant un utilisateur que **maximum cinq ans** après la fin de l'aide et des services à l'utilisateur concerné.

14. Dans la mesure où, à l'instar de ce qui est à présent prévu à l'article 8, § 1, troisième alinéa du projet d'arrêté, les structures de services de soins et de logement transmettent des données à caractère personnel de leurs usagers à **l'Agence Soins et Santé** (voir point 8), il faut également prévoir un délai de conservation maximum pour la conservation de ces données à caractère personnel dans le chef de cette Agence.

### **2.3. Responsabilité et mesures de sécurité**

#### **2.3.1. Responsable du traitement**

15. Au point 24 de l'avis n° 13/2009, la Commission faisait remarquer que le projet d'arrêté présentait également une lacune dans la mesure où il ne désignait pas le **responsable du traitement**.

L'article 8, § 2 du nouveau projet d'arrêté répond à cette remarque et stipule que **l'initiateur de la structure de services de soins et de logement** est le responsable du traitement de données à caractère personnel par la structure.

16. Dans la mesure où, à l'instar de ce qui est à présent prévu dans le nouvel article 8, § 1, troisième alinéa du projet d'arrêté, les structures de services de soins et de logement transmettent des données à caractère personnel de leurs usagers à **l'Agence Soins et Santé** (voir point 8), il faut également désigner explicitement dans le projet d'arrêté le responsable pour ces traitements.

#### **2.3.2. Mesures de sécurité**

17. Dans l'avis n° 13/2009, la Commission devait constater que quelques mesures de sécurité sommaires ou non élaborées étaient reprises **de manière dispersée dans les différentes annexes** du projet d'arrêté, faisant apparaître le manque de logique ou d'explication selon laquelle certaines mesures doivent bel et bien être mises en œuvre pour certains services/structures et manifestement pas pour d'autres.

La Commission estimait dès lors recommandé, au point 32 de l'avis n° 13/2009, que le texte même du projet d'arrêté mentionne **les mesures de sécurité nécessaires** (en faisant référence à cet effet à **l'article 16 de la LVP**, aux **Mesures de références en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel**<sup>2</sup> et à **l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP**), les rendant **logiquement**

---

<sup>2</sup> Voir <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-reference-vs-01.pdf>.

**applicables au traitement de données à caractère personnel dans tous les services/structures** visés dans les Annexes du projet d'arrêté.

18. Pour répondre à la remarque susmentionnée, le nouvel article 8, § 3, deuxième alinéa du projet d'arrêté stipule que les **structures de services de soins et de logement** doivent organiser la sécurité des données à caractère personnel conformément :

- à **l'article 16 de la LVP** ;
- aux **directives** que la Commission a édictées à ce sujet ;
- à **l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001** portant exécution de la LVP s'il s'agit de données à caractère personnel telles que mentionnées aux articles 6 et 7 de la LVP.

La Commission en prend acte.

19. Bien entendu, les mesures de sécurité susmentionnées doivent être respectées pour tous les traitements de données à caractère personnel, pas uniquement dans le chef des structures de services de soins et de logement, mais **également dans le chef de l'Agence Soins et Santé**. En effet, conformément au nouvel article 8, § 1, troisième alinéa du projet d'arrêté, les structures de services de soins et de logement ne mettront des données à caractère personnel de leurs usagers à disposition de l'Agence Soins et Santé que dans quelques cas exceptionnels (voir point 8).

#### **2.4. Information - droit de consultation - consentement**

20. Dans le cadre d'un **traitement licite et transparent** de données à caractère personnel la Commission attirait l'attention, dans son avis n° 13/2009 (respectivement aux points 34, 35 et 36), sur l'importance :

- d'une **obligation générale d'information** à l'égard des usagers des structures de services de soins et de logement, en particulier concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant : les finalités de ce traitement, les données enregistrées, le responsable du traitement, l'existence du droit de consultation/de rectification et les éventuels destinataires ou catégories de destinataires de ces données (voir article 9 de la LVP) ;
- d'un **droit général de consultation** de toutes les données à caractère personnel les concernant (voir article 10 de la LVP et article 9 de la loi du 22 août 2002 *relative aux droits du patient*) ;

- d'un **consentement (écrit** en cas de données à caractère personnel relatives à la santé) **en matière de transmission d'informations** dans le chef des usagers.

21. Afin de répondre à la remarque précédente, il est notamment stipulé au nouvel article 8, §§ 1 et 3 du projet d'arrêté que :

- la structure de services de soins et de logement **informe** les usagers sur le traitement de données à caractère personnel qui les concernent, **conformément à l'article 9 de la LVP** ;
- la structure de services de soins et de logement garantit aux usagers un **droit de consultation** pour les données les concernant, **conformément à l'article 10 de la LVP** ;
- une **transmission d'informations** qui est nécessaire à l'aide et aux services n'est autorisée que dans la mesure où l'utilisateur concerné en a été informé et y a **explicitement consenti (par écrit** en cas de données à caractère personnel relatives à la santé).

22. Dans la mesure où, conformément à ce qui est à présent prévu dans le nouvel article 8, § 1, troisième alinéa du projet d'arrêté, les structures de services de soins et de logement transmettent des données à caractère personnel de leurs usagers à **l'Agence Soins et Santé** (voir point 8), les usagers doivent bien entendu en être **informés** et un **droit de consultation** doit leur être garanti pour les données à caractère personnel les concernant auprès de l'Agence Soins et Santé.

### **III. CONCLUSION**

23. La Commission prend acte des efforts qui ont déjà été fournis pour tenir compte des remarques et observations qu'elle avait déjà formulées concernant le projet d'arrêté dans son avis n° 13/2009 du 29 avril 2009.

24. Étant donné ce qui précède, la Commission estime que le projet d'arrêté **peut offrir suffisamment de garanties** en matière de protection des données à caractère personnel des personnes concernées, à condition que les points perfectibles suivants soient adaptés :

- **préciser** l'enregistrement respectif des données pour les différentes finalités, en particulier à l'article 7 (voir point 6) ;
- mentionner explicitement que chaque enregistrement et traitement de données à caractère personnel, et donc également ceux dans le chef de l'Agence Soins et Santé, doivent être effectués en respectant les **garanties** prévues dans la **LVP** (voir points 8 et 11) ;
- respecter le nouvel **article 8 en tant que condition d'agrément**, également dans l'article 4 du projet (voir point 12) ;

- prévoir un **délaï de conservation maximum** des données à caractère personnel enregistrées dans le chef de l'Agence Soins et Santé (voir point 14) ;
- désigner le **responsable du traitement** de données à caractère personnel par l'Agence Soins et Santé (voir point 16) ;
- prévoir les **mesures de sécurité** nécessaires pour les traitements de données à caractère personnel par l'Agence Soins et Santé (voir point 19) ;
- prévoir une **information** des personnes concernées au sujet de la communication des données à caractère personnel les concernant à l'Agence Soins et Santé ainsi que leur traitement par cette dernière (voir point 22) ;
- prévoir un **droit de consultation** général de toutes les personnes concernées pour les données à caractère personnel les concernant auprès de l'Agence Soins et Santé (voir point 22).

**PAR CES MOTIFS,**

25. La Commission émet un **avis favorable** concernant le projet d'arrêté du Gouvernement flamand relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventions de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, sous réserve des remarques qui ont été formulées.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere